



**DESTINATAIRE :**

**EXPÉDITEUR :**

**DATE :** LE 5 DÉCEMBRE 2003

**OBJET :** **MÊME ENTREPRISE OU ENTREPRISE DISTINCTE**  
**N/RÉF. : 03-0110175**

---

La présente est pour faire suite à la note que vous me faisiez parvenir par courrier électronique en date du \*\* \*\*\*\*\* dernier et à la conversation que nous avons eue le \*\* du même mois, en regard du sujet décrit en rubrique.

Vous vouliez vous voir confirmer, aux fins de l'article 22 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), que la partie de l'entreprise autrefois exploitée par une première société de personnes et exploitée désormais par une autre société de personnes dont les associés étaient autrefois des associés de la première société de personnes, pouvait être vue, pour les particuliers qui étaient membres de la première et de l'autre société, comme étant la même entreprise aux fins de la répartition de leurs affaires.

## LES FAITS

Le résumé que vous faites des faits est le suivant :

Certains associés d'une société de personnes exploitant une entreprise \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* transfèrent une partie de l'entreprise exploitée par cette dernière dans trois localités à une autre société de personnes dont ils sont les associés et qui la continue. L'entreprise est de nouveau transférée pour être continuée dans la même année à la société de personnes exploitant une entreprise \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*. L'entreprise exploitée pendant la période \*\*\*\* l'a été à profit et la période \*\*\*\*\* l'a été à perte. On nous demande de considérer qu'une partie de l'entreprise exploitée par \*\*\*\* dans ces trois localités soit considérée comme étant la même entreprise que celle désormais exploitée par \*\*\*\*\* dans ces trois localités.

---

Vous êtes d'avis, compte tenu que les associés se retrouvent dans l'autre société, que la nature des activités n'a pas changé et que le nombre d'employés n'a pas changé (aucune mise à pied), qu'il y a lieu de tenir compte de la perte dans le calcul de la répartition des affaires au Québec de ces associés. Vous seriez enclin à considérer les trois entreprises, successivement exploitées par trois exploitants différents dans la même année, comme n'en constituant qu'une seule.

### **LA POSITION**

Le Ministère est d'avis qu'il y a lieu d'étendre la position véhiculée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 du Bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 28-5R1 et au paragraphe 10 du Bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 771.7 à pareille situation, de manière à considérer que la partie de l'entreprise autrefois exploitée par la première société de personnes et continuée par l'autre société de personnes constitue, pour les particuliers qui ont été membres de l'une et de l'autre, la même entreprise.

\*\*\*\*\*